



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
SAS METHA DU REAGE MIGNON à TERMINIERS**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS MÉTHA DU RÉAGE MIGNON sur un projet d'installation d'une unité de méthanisation agricole collective située au lieu-dit « Les Trous » sur le territoire de la commune de Terminiers, projet comportant un plan d'épandage de digestat sur les communes de Terminiers, Guillonville, Prasville, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce et Péronville dans le département d'Eure-et-Loir et Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy et Villeneuve-sur-Conie dans le département du Loiret ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SAS MÉTHA DU RÉAGE MIGNON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) d'Eure-et-Loir en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la SAS MÉTHA DU RÉAGE MIGNON à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS MÉTHA DU RÉAGE MIGNON dont le siège social est situé à « Gommiers » – 28140 TERMINIERS – pour son projet d'installation d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Trous » sur le territoire de la commune de Terminiers.

Ce projet comporte un plan d'épandage de digestat sur le territoire des communes de Terminiers, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Guillonville, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Péronville et Prasville, dans le département d'Eure-et-Loir et Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy et Villeneuve-sur-Conie dans le département du Loiret.

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour une durée de 4 semaines, **du lundi 28 février 2022 à 13H45 au mardi 29 mars 2022 à 16h30.**

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, est déposé en mairie de Terminiers où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public suivants :

- lundi et jeudi de 13H45 à 16H30,
- mardi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H45 à 16H30
- vendredi permanence de 16H45 à 18H30

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra, avant la fin du délai de consultation du public, adresser ses observations :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Article 4 - Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Jean-Vincent FEREC – Directeur industriel de la Société Ferme des Arches – mel jferec@fermedesarches.com

Article 5 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public, en mairies de Terminiers, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Guillonville, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Péronville et Prasville, Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy et Villeneuve-sur-Conie. Cette liste de communes inclut celles situées dans le rayon d'affichage de 1km autour de l'installation visé à l'article R 512-46-11.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera publié, par les services du Préfet et aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans quatre journaux locaux L'Echo Républicain et Horizons diffusés dans le département d'Eure-et-Loir et La République du Centre et Le Loiret Agricole et Rural dans le département du Loiret.

Article 7 : L'avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, accompagné de la demande de l'exploitant, au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant une durée de 4 semaines.

Article 8 : Le registre, ouvert en mairie de Terminiers dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé, dès la fin de la consultation, au Préfet qui y annexera les observations reçues.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes de Terminiers, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Guillonville, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Péronville, Prasville, Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy et Villeneuve-sur-Conie sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté.

Ces avis devront être exprimés et communiqués à Mme le Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11, l'avis ne pourrait être pris en considération.

A l'issue de la procédure de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), le Préfet est l'autorité compétente pour prendre la décision.

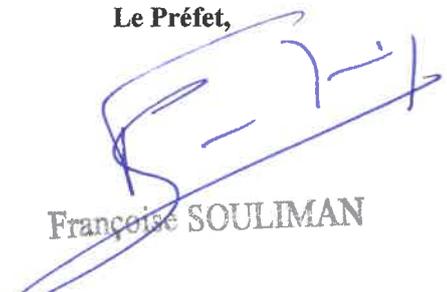
L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévues à l'article L512-7-3 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires de Terminiers, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Guillonville, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Péronville, Prasville, Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy et Villeneuve-sur-Conie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le

- 8 FEV. 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, D C, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2781	2b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de matière végétale brute	La quantité de matières traitées	≥ à 30 et < à 100	t/j	72	t/j

E enregistrement